

Philip Brown, an infant, by his guardian *ad litem*, Larry Brown Appellants;

and

Vern R. Baugh and Allan Williams, Attorney General on behalf of Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia Respondents.

File No.: 17296.

1984: February 2; 1984: April 2.

Present: Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Juvenile delinquents — Identification of criminal — Juvenile charged with a delinquency relating to an indictable offence under the Criminal Code — Fingerprinting — Police officer using reasonable force — Whether fingerprinting lawful — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3 — Identification of Criminals Act, R.S.C. 1970, c. I-1, s. 2.

The issue in this appeal is whether the use of reasonable force by a peace officer to obtain fingerprints from a juvenile charged under the *Juvenile Delinquents Act* with a delinquency relating to an indictable offence under the *Criminal Code* is authorized by s. 2 of the *Identification of Criminals Act*. That section provides that reasonable force may be used to fingerprint "any person in lawful custody, charged with, or under conviction of an indictable offence". The question was raised as a preliminary question of law in a civil action for assault brought on behalf of the appellant Philip Brown against the respondents. The Supreme Court of British Columbia answered in the negative but the decision was reversed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ.: The question should be answered in the affirmative. The expression "indictable offence" in s. 2(1) of the *Identification of Criminals Act* clearly includes an indictable offence that is a violation of the *Criminal Code* when it is punishable under the *Code* and, in the absence of any expressed legislative intent to the contrary, the same expression does not exclude the same violation when that violation is punishable under the *Juvenile Delin-*

Philip Brown, un mineur représenté *ad litem* par Larry Brown Appelants;

et

Vern R. Baugh et Allan Williams en sa qualité de procureur général représentant Sa Majesté La Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique Intimés.

N° du greffe: 17296.

1984: 2 février; 1984: 2 avril.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Jeunes délinquants — Identification d'un criminel — Jeune accusé d'un délit correspondant à un acte criminel au sens du Code criminel — Prise d'empreintes digitales — Emploi d'une force raisonnable par un agent de police — Légimité de la prise d'empreintes — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3 — Loi sur l'identification des criminels, S.R.C. 1970, chap. I-1, art. 2.

Il s'agit en l'espèce de déterminer si l'art. 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* permet à un agent de la paix d'employer une force raisonnable pour obtenir les empreintes digitales d'un jeune accusé en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* d'un délit qui correspond à un acte criminel au sens du *Code criminel*. Cet article prévoit qu'une force raisonnable peut être employée pour obtenir les empreintes digitales d'une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable. Cette question a été soulevée comme question de droit préliminaire dans le cadre d'une action civile pour voies de fait intentée contre les intimés par l'appellant Philip Brown. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a répondu par la négative mais sa décision a été infirmée par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Dickson, Beetz, McIntyre et Chouinard: On doit répondre à la question par l'affirmative. L'expression «acte criminel» au par. 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels* comprend clairement un acte criminel qui est une violation du *Code criminel* punissable en vertu de ce dernier et, à défaut de disposition contraire expresse de la loi, la même expression n'exclut pas la même violation lorsqu'elle est punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Une conclusion de délit

quents Act. A finding of delinquency relating to an indictable offence under the *Code* is a conviction of an indictable offence within the meaning of s. 2(1) of the *Act*. Therefore, if the appellant could be convicted of an indictable offence within the meaning of that subsection, he could be "charged" with it.

Per Wilson J.: The *Juvenile Delinquents Act* provides a limited form of immunity for juveniles from criminal prosecution. This does not mean, however, that the acts themselves cease to have a criminal character. Here, the 16-year old appellant was capable of committing an indictable offence and the fact that he was charged with a delinquency rather than with an indictable offence under s. 9 of the *Juvenile Delinquents Act* did not relieve his act of its character as an indictable offence. For the purposes of s. 2 of the *Identification of Criminals Act* appellant could be said to be charged with an indictable offence and the respondents were therefore entitled to use reasonable force in securing his fingerprints.

Morris v. The Queen, [1979] 1 S.C.R. 405, applied; *R. v. Clark* (1977), 35 C.C.C. (2d) 319; *R. v. A.N.* (1978), 39 C.C.C. (2d) 329 aff'g [1977] 5 W.W.R. 549; *R. v. D.G.* (1978), 45 C.C.C. (2d) 157, referred to.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal, [1982] 5 W.W.R. 644, 70 C.C.C. (2d) 71, 38 B.C.L.R. 1, reversing a ruling of McEachern C.J.S.C., [1982] 2 W.W.R. 126, 64 C.C.C. (2d) 155, 32 B.C.L.R. 55, on a preliminary question of law in an action for damages for assault. Appeal dismissed.

G. J. McDade, for the appellants.

I. G. Whitehall, Q.C., and *P. Partridge*, for the respondent Baugh.

Richard H. Vogel, Q.C., for the respondent Williams.

The judgment of Dickson, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. was delivered by

CHOUINARD J.—In issue in this appeal is the following question:

Is a Peace Officer in whose lawful custody is a juvenile charged with a delinquency under the *Juvenile Delinquents Act* which relates to an indictable offence under

qui correspond à un acte criminel au sens du *Code* constitue une déclaration de culpabilité d'un acte criminel au sens du par. 2(1) de la Loi. Par conséquent, si l'appelant pouvait être reconnu coupable d'un acte criminel au sens de ce paragraphe, il pouvait en être «accusé».

Le juge Wilson: La *Loi sur les jeunes délinquants* accorde une forme limitée d'immunité contre la poursuite des jeunes au criminel. Cela ne signifie pas toutefois que les actes eux-mêmes perdent leur nature d'actes criminels. En l'espèce, l'appelant, âgé de 16 ans, avait la capacité de commettre un acte criminel et le fait qu'il ait été accusé d'un délit plutôt que d'un acte criminel en vertu de l'art. 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants* n'a pas enlevé à son acte sa nature d'acte criminel. Aux fins de l'art. 2 de la *Loi sur l'identification des criminels*, on pouvait dire que l'appelant était accusé d'un acte criminel et les intimés avaient donc le droit d'employer une force raisonnable pour obtenir ses empreintes digitales.

Jurisprudence: arrêt suivi: *Morris c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 405; arrêts mentionnés: *R. v. Clark* (1977), 35 C.C.C. (2d) 319; *R. v. A.N.* (1978), 39 C.C.C. (2d) 329 confirmant [1977] 5 W.W.R. 549; *R. v. D.G.* (1978), 45 C.C.C. (2d) 157.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, [1982] 5 W.W.R. 644, 70 C.C.C. (2d) 71, 38 B.C.L.R. 1, qui a infirmé une décision du juge en chef McEachern de la Cour suprême, [1982] 2 W.W.R. 126, 64 C.C.C. (2d) 155, 32 B.C.L.R. 55, relativement à une question de droit préliminaire soulevée dans le cadre d'une action en dommages-intérêts pour voies de fait. Pourvoi rejeté.

G. J. McDade, pour les appelants.

I. G. Whitehall, c.r., et *P. Partridge*, pour l'intimé Baugh.

Richard H. Vogel, c.r., pour l'intimé Williams.

Version française du jugement des juges Dickson, Beetz, McIntyre et Chouinard rendu par

LE JUGE CHOUINARD—Ce pourvoi soulève la question suivante:

[TRADUCTION] Un agent de la paix ayant légalement sous sa garde un jeune accusé en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* d'un délit qui correspond à un acte

the *Criminal Code* authorized by the *Identification of Criminals Act* or by common law or otherwise to use reasonable force in taking the fingerprints of the said juvenile, where the juvenile does not consent to the taking of fingerprints?

This question is set out in an order of the Supreme Court of British Columbia which directed that it be determined before trial of the appellant's action against the respondents in damages for assault.

The facts are not in dispute and are succinctly recited in a statement agreed upon by the parties:

STATEMENT OF FACTS

1. The Plaintiff, Philip Brown, is a male born October 27, 1963, and therefore was 16 years of age and a child pursuant to the *Juvenile Delinquents Act* on March 19, 1980, the relevant time in this action.
2. The Defendant, Vern R. Baugh, is a member of the Royal Canadian Mounted Police, holding rank of Sergeant, stationed at Kelowna, B.C.
3. The Defendant, Allan Williams, is the Attorney-General of the Province of British Columbia, and as such was charged with the responsibility under the *Police Act*, R.S.B.C. 1974, Chapter 64, as amended on March 19, 1980.
4. On March 19, 1980, the Plaintiff was properly arrested and charged with a delinquency under the *Juvenile Delinquents Act*, to wit: unlawfully having in his possession a motor vehicle of a value exceeding \$200.00, the property of Inland Gas Company Ltd., knowing that the said motor vehicle was obtained by the commission of an offence punishable by indictment; which relates to an indictable offence under the *Criminal Code*.
5. Sergeant Baugh requested fingerprints from the Plaintiff, the Plaintiff was allowed legal counsel, after which the juvenile denied his consent to fingerprints.
6. Pursuant to instructions from the Defendant, the Attorney-General of British Columbia, Sergeant Baugh proceeded to take the fingerprints of the Plaintiff, which he so took in good faith and with reasonable care using no more force than was reasonably necessary for that purpose.
7. That at all material times the Plaintiff was in lawful custody.

criminel au sens du *Code criminel*, est-il autorisé par la *Loi sur l'identification des criminels*, par la *common law* ou de quelque autre manière à employer une force raisonnable pour prendre les empreintes digitales dudit jeune lorsque celui-ci n'y consent pas?

Cette question est formulée dans une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui ordonnait qu'elle soit tranchée avant l'instruction de l'action en dommages-intérêts pour voies de fait que l'appelant a intentée contre les intimés.

Les faits, qui ne font l'objet d'aucune contestation, sont relatés succinctement par les parties dans un exposé conjoint des faits dont voici la teneur:

[TRADUCTION]

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le demandeur, Philip Brown, est né le 27 octobre 1963; par conséquent, à l'époque pertinente, soit le 19 mars 1980, il avait 16 ans et était un enfant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*.
2. Le défendeur, Vern R. Baugh, est un sergent dans la Gendarmerie royale du Canada, affecté à Kelowna (C.-B.).
3. Le défendeur Allan Williams en sa qualité de procureur général de la province de la Colombie-Britannique en était responsable, le 19 mars 1980, en vertu de la *Police Act*, R.S.B.C. 1974, chap. 64, et modifications.
4. Le 19 mars 1980, le demandeur a été légalement arrêté et accusé d'un délit au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, savoir: d'avoir eu en sa possession un véhicule automobile d'une valeur de plus de 200 \$ appartenant à Inland Gas Company Ltd., alors qu'il savait que ledit véhicule avait été obtenu par la perpétration d'un acte criminel. Le délit en question correspond à un acte criminel visé au *Code criminel*.
5. Le sergent Baugh a demandé les empreintes digitales du demandeur, mais celui-ci, après avoir consulté son avocat, a refusé de donner son consentement.
6. Conformément aux directives du défendeur le procureur général de la Colombie-Britannique, le sergent Baugh a pris les empreintes digitales du demandeur, en quoi il a agi de bonne foi et avec une diligence raisonnable, employant une force qui ne dépassait pas ce qui était raisonnablement nécessaire à la fin visée.
7. Pendant toute la période en cause, le demandeur était légalement sous garde.

The appellant relies on the interpretation of the *Identification of Criminals Act*, R.S.C. 1970, c. I-1 and the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3.

Two points are made by the respondents: the use of reasonable force to obtain fingerprints from a juvenile is authorized by the *Identification of Criminals Act*; alternatively, such use of reasonable force for that purpose is authorized by the common law.

Subsections (1) and (2) of s. 2 of the *Identification of Criminals Act* read:

2. (1) Any person in lawful custody, charged with, or under conviction of an indictable offence, or who has been apprehended under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*, may be subjected, by or under the direction of those in whose custody he is, to the measurements, processes and operations practised under the system for the identification of criminals commonly known as the Bertillon Signaletic System, or to any measurements, processes or operations sanctioned by the Governor in Council having the like object in view.

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of such measurements, processes and operations.

Chief Justice McEachern of the Supreme Court of British Columbia held that a juvenile charged with a delinquency under the *Juvenile Delinquents Act* is not a person charged with an indictable offence within the meaning of s. 2 of the *Identification of Criminals Act*. To reach that conclusion, Chief Justice McEachern relied on both the judgment of the Supreme Court and that of the Court of Appeal of British Columbia in *R. v. A.N.*, respectively reported at [1977] 5 W.W.R. 549 and (1978), 39 C.C.C. (2d) 329. He also relied on the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island in *R. v. D.G.* (1978), 45 C.C.C. (2d) 157.

Chief Justice McEachern further held that the common law does not authorize the use of force to take fingerprints. He therefore answered the question in the negative.

L'appelant invoque la *Loi sur l'identification des criminels*, S.R.C. 1970, chap. I-1, et la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3.

Les intimés font valoir deux arguments: la *Loi sur l'identification des criminels* autorise l'emploi d'une force raisonnable pour obtenir les empreintes digitales d'un jeune et, subsidiairement, la *common law* permet l'emploi d'une force raisonnable à cette fin.

Les paragraphes 2(1) et (2) de la *Loi sur l'identification des criminels* sont ainsi rédigés:

2. (1) Une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable, ou qui a été arrêtée en vertu de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, aux mensurations, procédés et opérations exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément bertillonage, ou à des mensurations, procédés ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.

(2) Il est permis d'employer la force nécessaire pour effectuer et appliquer utilement ces mensurations, procédés et opérations.

Le juge en chef McEachern de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'un jeune accusé d'un délit en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* n'est pas une personne accusée d'un acte criminel au sens de l'art. 2 de la *Loi sur l'identification des criminels*. Le juge en chef McEachern a appuyé sa conclusion à la fois sur le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et sur l'arrêt de la Cour d'appel de cette province, respectivement publiés à [1977] 5 W.W.R. 549 et (1978), 39 C.C.C. (2d) 329, dans l'affaire *R. v. A.N.* Le juge en chef McEachern s'est en outre appuyé sur le jugement de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard *R. v. D.G.* (1978), 45 C.C.C. (2d) 157.

De plus, le juge en chef McEachern a conclu que la *common law* n'autorise pas l'emploi de la force pour prendre des empreintes digitales. Par conséquent, il a répondu à la question par la négative.

Reversing, the Court of Appeal for British Columbia concluded "... that a juvenile charged with a delinquency which is also an offence punishable by indictment is a person charged with an indictable offence within the meaning and for the purposes of the *Identification of Criminals Act*".

The Court of Appeal consequently answered the question in the affirmative on that basis. As a result it became unnecessary to deal with the common law point and the Court did not "comment on any common law right to fingerprint without the consent of the juvenile suspect".

On the statutory point, the Court of Appeal had this to say:

We are supported in our conclusion by consideration of the intent of the Parliament of Canada. In enacting the *Identification of Criminals Act*, the criterion established by Parliament for determining the applicability of this statutory power was not the age of the accused but the seriousness of the crime allegedly committed—indictable offences and offences under certain specified statutes. That Parliament was concerned primarily with the nature of the crime rather than the age of the accused is consistent with the limitation of s. 44(1) of the *Young Offenders Act*, Bill C-61, 1980-81, that no fingerprints of a young person who is accused of committing an offence shall be taken except in circumstances in which an adult may, under the *Identification of Criminals Act*, be fingerprinted. In other words age, as a test of applicability, defers to the magnitude of the crime.

The Court of Appeal also relied on the unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Clark* (1977), 35 C.C.C. (2d) 319 and on the majority judgment of this Court in *Morris v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 405. This latter judgment on which both respondents relied heavily in their argument on the statutory point is, in my view, determinative of the issue in this case.

The facts in *Morris* are summarized in the headnote as follows:

Appellant, aged 19, was found guilty by the Court of Queen's Bench, Criminal Side, for the district of Montreal, consisting of a judge and jury, on a charge of breaking and entering with intent (s. 306 *Cr.C.*). He appealed to the Court of Appeal on the ground that the trial judge erred by allowing evidence of the cross-

Cette décision a été infirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a estimé [TRADUCTION] «... qu'un jeune accusé d'un délit qui est aussi un acte criminel est une personne accusée d'un acte criminel au sens et aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*».

La Cour d'appel a donc donné à la question une réponse affirmative. Tel étant le cas, elle n'avait pas à examiner l'argument relatif à la *common law* et s'est refusée à tout [TRADUCTION] «commentaire sur l'existence en *common law* d'un droit de prendre des empreintes digitales sans le consentement du jeune suspect».

Sur l'argument relatif à la loi, la Cour d'appel s'est prononcée de la façon suivante:

[TRADUCTION] Un examen de l'intention du Parlement du Canada nous confirme dans notre conclusion. Le législateur a retenu comme critère pour l'exercice du pouvoir conféré par la *Loi sur l'identification des criminels* non pas l'âge du prévenu mais la gravité du crime qu'il aurait commis, un acte criminel ou une infraction à l'une des lois spécifiées. Le fait que le Parlement se soit surtout intéressé à la nature du crime plutôt qu'à l'âge du prévenu cadre avec la restriction qu'apporte le par. 44(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le projet de loi C-61, 1980-81, savoir que les empreintes digitales d'un adolescent accusé d'une infraction ne doivent être relevées que dans des circonstances où la *Loi sur l'identification des criminels* autorise à prendre celles d'un adulte. En d'autres termes, le critère de la gravité du crime l'emporte sur celui de l'âge.

La Cour d'appel s'est aussi fondée sur l'arrêt unanime de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Clark* (1977), 35 C.C.C. (2d) 319, et sur les motifs de la majorité de cette Cour dans l'arrêt *Morris c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 405. Cet arrêt que les deux intimés ont largement invoqué dans leur argument relatif à la loi, est selon moi, déterminant en l'espèce.

Le sommaire de l'arrêt *Morris* récapitule les faits de la manière suivante:

L'appelant, âgé de 19 ans, est trouvé coupable par la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, du district de Montréal, composée d'un juge et d'un jury, d'une accusation d'introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 306 *C.cr.*). Il en appelle à la Cour d'appel au motif que le juge du procès a erré en recevant

examination of appellant, in which he contradicted the evidence he had given in chief and admitted having been found guilty, under the *Juvenile Delinquents Act*, of offences, under the *Criminal Code*. The Court of Appeal affirmed the conviction; hence the appeal to this Court.

The main issue is stated by Pratte J. who wrote the majority judgment of this Court, at p. 425:

Such being the case, I now come to consider the main issue in the appeal which is as to whether the cross-examination of the appellant upon his record as a juvenile was admissible in evidence under s. 12 of the *Canada Evidence Act* or under s. 593 *Cr.C.* The trial judge allowed the cross-examination under both provisions and his decision was affirmed by the Court of Appeal.

The majority in that case confirmed the judgment of the Court of Appeal with respect to both s. 12 of the *Canada Evidence Act* and s. 593 of the *Criminal Code*.

The majority reasons with respect to s. 593 *Cr.C.* are of no assistance here. We are not concerned with the adducing of evidence of previous convictions or of other evidence in answer to evidence of his good character adduced by the accused, nor with the question whether the evidence adduced by the accused constituted evidence of his good character, on which the s. 593 issue turned in *Morris*. For the purposes of this appeal, it will therefore be sufficient to consider the judgment of this Court in *Morris* only as it relates to s. 12 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10.

Subsection (1) of this section reads:

12. (1) A witness may be questioned as to whether he has been convicted of any offence, and upon being so questioned, if he either denies the fact or refuses to answer, the opposite party may prove such conviction.

In *Morris*, two grounds were relied upon in support of the proposition that s. 12 did not authorize the questioning of an accused as to his previous delinquencies, namely (i) a delinquency is not an offence within the meaning of this expression as used in s. 12; and (ii) a finding of delin-

en preuve le contre-interrogatoire de l'appelant au cours duquel il a contredit le témoignage qu'il avait donné à l'interrogatoire principal et admis avoir été trouvé coupable, en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, de violations au *Code criminel*. La Cour d'appel a confirmé la condamnation; d'où le pourvoi à cette Cour.

Dans le jugement qu'il a rédigé au nom de la majorité en cette Cour, le juge Pratte a énoncé la question principale, à la p. 425:

Cela étant, je passe maintenant à l'examen de la question principale de ce pourvoi: le contre-interrogatoire de l'appelant sur son dossier de jeune délinquant était-il recevable en preuve en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou de l'art. 593 du *Code criminel*? Le juge du procès a permis le contre-interrogatoire en se fondant sur ces deux dispositions et la Cour d'appel a confirmé sa décision.

Dans l'arrêt *Morris*, la majorité a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel relativement à l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* et à l'art. 593 du *Code criminel*.

Ce que dit la majorité concernant l'art. 593 du *C.cr.* ne nous est d'aucun secours en l'espèce. Ici, il ne s'agit nullement de la preuve de déclarations de culpabilité antérieures ni d'autres preuves fournies pour répondre à la preuve de bonne réputation apportée par l'accusé ni de savoir si la preuve produite par l'accusé constituait une preuve de sa bonne réputation, ce dont dépendait l'argument fondé sur l'art. 593 dans l'arrêt *Morris*. Il suffit donc aux fins de ce pourvoi de ne considérer l'arrêt *Morris* que dans la mesure où il se rapporte à l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10.

Le paragraphe 12(1) est ainsi rédigé:

12. (1) Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable de quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver cette déclaration de culpabilité.

Dans l'arrêt *Morris*, deux moyens étaient invoqués à l'appui de la proposition selon laquelle l'art. 12 n'autorise pas l'interrogatoire d'un accusé relativement à ses délits antérieurs: (i) un délit n'est pas une infraction au sens de cette expression à l'art. 12 et, (ii) un jugement prononçant qu'il y a

quency is not to be construed as a conviction for the purposes of s. 12.

With respect to the meaning of the word "offence" Pratte J., for the majority, made the following comments at pp. 425 to 427:

As to the first ground, it should first be observed that the word "delinquency" which is described as an offence in ss. 3 and 22(1) of the *Juvenile Delinquents Act* embraces within its meaning two categories of acts; the first category includes acts that are in violation of "any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality" (*Juvenile Delinquents Act*, s. 2(1)), or as Fauteux J. put it in *Attorney General of British Columbia v. Smith*, [1967] S.C.R. 702, at p. 710, that are "punishable breaches of the public law, whether defined by Parliament or the Legislatures"; the second category includes sexual immorality or other similar form of vice which, while not illegal in the case of adults, should be repressed in the case of juveniles.

Leaving aside the delinquencies of the second category that I have mentioned above, the *Juvenile Delinquents Act* does not prescribe any special rule of human conduct for juveniles; the *Criminal Code* and the other statutes referred to above are applicable to juveniles and non-juveniles alike. Essentially, the *Juvenile Delinquents Act* does not create any offence; the offence results from the violation of another statute which, in the case at bar, is the *Criminal Code*. But, when the offence is committed by a juvenile, a particular method of enforcement is prescribed: the usual type of penalty imposed in criminal matters, *i.e.* imprisonment or fine, intended to act as a deterrent of wrongful action, is generally replaced by various courses of action left at the discretion of the Court and designed to provide the child with such care, education and protection as he requires in order to rehabilitate himself and mature into a law-abiding citizen. The Act "provides a special procedure for the discipline and treatment of children outside of the ordinary criminal courts, although their delinquencies may be offences under the *Criminal Code*" (per Laskin J.A., as he then was, in *R. v. Horsburgh*, [1966] 1 O.R. 739, at pp. 756 and 757). In *Attorney General of British Columbia v. Smith*, *supra*, Fauteux J., as he then was, speaking for the Court, rightly pointed out at p. 708 that: "The primary legal effect of the *Juvenile Delinquents Act*, . . . , is the effective substitution, in the case of juveniles, of the provisions of the Act to the enforcement provisions of the *Criminal Code* or" of any other relevant statute.

eu délit ne doit pas être interprété comme une déclaration de culpabilité aux fins de l'art. 12.

En ce qui concerne le sens du mot «infraction», le juge Pratte, au nom de la majorité, fait les observations suivantes aux pp. 425 à 427:

Pour le premier moyen, il faut d'abord noter que le mot «délit» qui, à l'art. 3 et au par. 22(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, est décrit comme une infraction, comprend deux catégories d'actes; la première englobe les actes qui constituent une infraction «à quelqu'une des dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité» (*Loi sur les jeunes délinquants*, par. 2(1)), ou, comme disait le juge Fauteux dans *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*, [1967] R.C.S. 702, à la p. 710, les actes qui constituent [TRADUCTION] «des infractions aux lois générales, adoptées par le Parlement ou par les législatures»; la seconde catégorie comprend l'immoralité sexuelle ou toute forme semblable de vice qui, bien que n'étant pas illégale dans le cas des adultes, doit être réprimée dans le cas des jeunes.

Mis à part les délits de la seconde catégorie que je viens de mentionner, la *Loi sur les jeunes délinquants* ne prévoit aucune règle spéciale de conduite pour les jeunes; le *Code criminel* et les autres lois précitées s'appliquent de la même façon aux jeunes et aux autres. En somme, la *Loi sur les jeunes délinquants* ne crée aucune infraction; l'infraction découle de la violation d'une autre loi, soit en l'espèce le *Code criminel*. Mais lorsque l'infraction est commise par un jeune, la loi est appliquée d'une façon particulière: les peines habituellement imposées en matières criminelles, c'est-à-dire l'emprisonnement ou l'amende, qui sont censées avoir un effet de dissuasion, sont généralement remplacées par diverses mesures laissées à la discrétion de la Cour et destinées à assurer à l'enfant les soins, l'éducation et la protection dont il a besoin pour réintégrer la société et devenir un citoyen respectueux des lois. La Loi [TRADUCTION] «prévoit une procédure spéciale de sanction et de traitement des enfants à l'extérieur des cours criminelles ordinaires, même si leurs délits constituent des infractions aux termes du *Code criminel*» (Le juge Laskin, alors juge d'appel, dans *R. v. Horsburgh*, [1966] 1 O.R. 739, aux pp. 756 et 757). Dans l'arrêt *Le Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*, précité, le juge Fauteux, alors juge puîné, parlant au nom de la Cour, a fait remarquer à juste titre à la p. 708 que [TRADUCTION] : «Le premier effet juridique de la *Loi sur les jeunes délinquants*, . . . , est, dans le cas des jeunes délinquants, la substitution de fait des dispositions de la Loi aux dispositions relatives à l'application du *Code criminel* ou» de toute autre loi pertinente.

In *Morris*, the delinquencies adjudged against the accused all consisted in violations of the *Criminal Code*, some of which at least were indictable offences.

Stating the question to be answered, Pratte J. wrote, at p. 428:

The question that stands up for determination is therefore quite narrow: it is whether the word "offence" as used in s. 12(1) of the *Canada Evidence Act* includes a delinquency consisting in a violation of the *Criminal Code* which is enforceable under the *Juvenile Delinquents Act* rather than the *Code* itself.

And, on the same page, he concluded:

In brief, the expression "any offence" in s. 12(1) clearly includes an offence that is a violation of the *Criminal Code* when it is punishable under the *Code*; in the absence of any expressed legislative intent to the contrary, I cannot logically bring myself to the view that the same expression excludes the same violation when it is punishable under the *Juvenile Delinquents Act* which, like the *Code*, is "genuine legislation in relation to criminal law".

The question as to whether the word "offence" included delinquencies other than violations of the *Criminal Code* was left open. Pratte J. wrote at p. 428:

I express no opinion as to whether the meaning of the word "offence" as used in s. 12(1) of the *Canada Evidence Act* should otherwise be restricted so as to exclude certain kinds of delinquencies.

But the Court clearly decided that "offence" included delinquencies consisting in violations of the *Criminal Code*.

As was held in *Morris* and is equally applicable here "... the *Juvenile Delinquents Act* does not create any offence; the offence results from the violation of another statute which, in the case at bar, is the *Criminal Code*". The mere fact that because the appellant is a juvenile the special procedure provided for by the *Juvenile Delinquents Act* is substituted to the enforcement provisions of the *Criminal Code*, does not alter the nature of the offence. To paraphrase the reasons of Pratte J. in *Morris*, the expression "indictable offence" in s. 2(1) of the *Identification of Criminals Act* clearly includes an indictable offence that is a violation of the *Criminal Code* when it is

Dans l'arrêt *Morris*, les délits dont l'accusé avait été reconnu coupable constituaient tous des infractions au *Code criminel*, dont certaines au moins étaient des actes criminels.

À la page 428, le juge Pratte formule la question à laquelle la Cour avait à répondre:

La question à trancher est donc très étroite: il s'agit de savoir si le mot «infraction» au par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* comprend un délit constituant une violation du *Code criminel* qui est punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et non du *Code* lui-même.

À la même page, il conclut:

En résumé, l'expression «quelque infraction» au par. 12(1) comprend clairement une infraction qui est une violation du *Code criminel* punissable en vertu de ce dernier; à défaut de disposition expresse de la loi, je ne puis, en toute logique, admettre que la même expression exclut la même violation lorsqu'elle est punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui, comme le *Code*, est une [TRADUCTION] «véritable législation relative au droit criminel».

Aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir si le mot «infraction» englobe d'autres délits que les violations du *Code criminel*. Le juge Pratte écrit, à la p. 428:

Je ne me prononce pas sur la question de savoir si, par ailleurs, le sens du mot «infraction» au par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* doit être restreint de façon à exclure certains genres de délits.

Mais, de toute évidence, la Cour a conclu qu'une «infraction» comprenait les délits qui sont des violations du *Code criminel*.

La conclusion tirée dans l'arrêt *Morris*, savoir: «... la *Loi sur les jeunes délinquants* ne crée aucune infraction; l'infraction découle de la violation d'une autre loi, soit en l'espèce le *Code criminel*», est tout aussi valable ici. Puisque l'appelant est un jeune, la procédure spéciale prévue par la *Loi sur les jeunes délinquants* vient se substituer aux dispositions d'application du *Code criminel*, mais cette situation ne suffit pas à elle seule pour changer la nature de l'infraction. Pour paraphraser ce que dit le juge Pratte dans l'arrêt *Morris*, l'expression «acte criminel» au par. 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels* comprend clairement un acte criminel qui est une violation du

punishable under the *Code*; in the absence of any expressed legislative intent to the contrary, I cannot logically bring myself to the view that the same expression excludes the same violation when it is punishable under the *Juvenile Delinquents Act* which, like the *Code*, is "genuine legislation in relation to criminal law".

There remains the question whether a juvenile charged with a delinquency consisting in an indictable offence can be said to be a person "charged" with an indictable offence within the meaning of s. 2(1) of the *Identification of Criminals Act*. The disposition by this Court of the second ground in *Morris* is, in my view, decisive. As put by Pratte J. at p. 429:

The second ground advanced by the appellant is that a finding of delinquency under the *Juvenile Delinquents Act* is not to be construed as a conviction for the purposes of s. 12 of the *Canada Evidence Act*; therefore, a person who has been found guilty of delinquency could not be said to have been "convicted". This submission of the appellant is based on the fact that a Juvenile Court is, under the Act, empowered to adjudge a child to have committed a delinquency and not to convict a child of having committed a delinquency.

On that ground, Pratte J. concluded at p. 431:

In my opinion, therefore, the power of the juvenile court to adjudge guilt is equivalent to the power of an ordinary criminal court to convict and I cannot see any essential difference between the power to adjudge a person guilty of an offence and the power to convict a person of the same offence. With respect, I find no merit in the submission of the appellant that a finding of delinquency should not be construed as a conviction for the purposes of s. 12 of the *Canada Evidence Act*.

For the same reasons, it must be concluded in the case at bar that a finding of delinquency which relates to an indictable offence under the *Criminal Code* is, within the meaning of s. 2(1) of the *Identification of Criminals Act*, a conviction of an indictable offence. It necessarily follows that if the appellant could be convicted of an indictable offence within the meaning of that subsection, he could be "charged" with it.

The appellant has sought to distinguish *Morris* as regards both the interpretation of the expression

Code criminel punissable en vertu de ce dernier; à défaut de disposition expresse de la loi, je ne puis, en toute logique, admettre que la même expression exclut la même violation lorsqu'elle est punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui, comme le *Code*, est une «véritable législation relative au droit criminel».

Reste à établir si on peut dire d'un jeune accusé d'un délit qui consiste en un acte criminel qu'il est une personne «accusée» d'un acte criminel au sens du par. 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels*. La décision de cette Cour sur le second moyen invoqué dans l'arrêt *Morris* est, selon moi, déterminante. Comme le dit le juge Pratte, à la p. 429:

L'appelant prétend en second lieu qu'un jugement prononçant qu'il y a eu délit en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne doit pas être interprété comme une déclaration de culpabilité au sens de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*; en conséquence, on ne pourrait pas dire qu'une personne trouvée coupable de délit a été «déclarée coupable». Ce moyen est fondé sur le fait qu'une cour pour jeunes délinquants a, aux termes de la Loi, le pouvoir de juger qu'un enfant a commis un délit et non de le déclarer coupable de l'avoir commis.

Sur ce moyen, le juge Pratte conclut, à la p. 431:

À mon avis donc, le pouvoir de la cour pour jeunes délinquants de se prononcer sur la culpabilité équivaut au pouvoir d'une cour criminelle ordinaire de déclarer coupable et je ne vois aucune différence de fond entre le pouvoir de juger une personne coupable d'une infraction et celui de la déclarer coupable de la même infraction. Avec égards, je conclus que la prétention de l'appelant selon laquelle un jugement prononçant qu'il y a eu délit ne doit pas être interprété comme une condamnation au sens de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'est pas fondée.

Pour les mêmes motifs, on doit conclure en l'espèce qu'un jugement prononçant qu'il y a eu délit qui correspond à un acte criminel visé au *Code criminel* constitue une déclaration de culpabilité d'un acte criminel au sens du par. 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels*. Il s'ensuit nécessairement que, si l'appelant pouvait être reconnu coupable d'un acte criminel au sens de ce paragraphe, il pouvait en être «accusé».

L'appelant a cherché à faire une distinction avec l'arrêt *Morris* en ce qui concerne l'interprétation

“any offence” and the interpretation of the word “conviction” in s. 12(1) of the *Canada Evidence Act*.

As to the expression “any offence” the appellant submitted:

This Court in *Morris* was concerned with the interpretation of section 12(1) of the *Canada Evidence Act*, and therefore, the Court was primarily concerned with the expression “any offence” in section 12(1). It is not contended in the case at bar that a delinquency is not an “offence”; the words in section 3 of the *Juvenile Delinquents Act* make it clear that a delinquency is an offence. The question for this Court is whether the delinquency is an “indictable offence”, as the words are used in the *Identification of Criminals Act*, and whether a child charged with a delinquency is “charged with an indictable offence”.

This submission might have merit if the basis for the decision in *Morris* were as suggested by the appellant. But, with respect, such is not the case. The expression “any offence” was interpreted in that case as it relates to violations of the *Criminal Code* and only to such violations. The question whether it would, under the *Canada Evidence Act*, include other categories of delinquencies was expressly left open. It is perhaps not inconceivable that the Court could have held that the expression, without more, was broad enough to include a delinquency which is an “offence” within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act*. But that is not what the Court did. It held that it includes a delinquency which consists in a violation of the *Criminal Code*. A violation of the *Criminal Code* necessarily includes indictable offences as well as summary conviction offences. Indeed some of the violations of the *Criminal Code* of which the accused in *Morris* had been previously convicted consisted in indictable offences. Hence the applicability of the interpretation of the expression “any offence” in *Morris* to the expression “indictable offence” in the *Identification of Criminals Act*.

As to the word “conviction” the appellant submitted:

The other question considered by the Supreme Court of Canada in *Morris* is the meaning of the word “con-

des expressions «quelque infraction» et «déclaration de culpabilité» qui figurent au par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

En ce qui concerne l'expression «quelque infraction», l'appellant fait valoir:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Morris*, la Cour suprême du Canada avait à interpréter le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* et s'intéressait donc principalement à l'expression «quelque infraction» qui s'y trouve. On ne prétend pas en l'espèce qu'un délit n'est pas une «infraction»; il se dégage nettement de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes délinquants* que c'en est une. La question est plutôt de savoir si le délit constitue un «acte criminel» au sens de la *Loi sur l'identification des criminels* et si un enfant accusé d'un délit est une personne «accusée d'un acte criminel».

Ce point de vue pourrait être soutenable si le fondement de l'arrêt *Morris* est effectivement celui que lui prête l'appellant. Mais, avec égards, ce n'est pas le cas. Dans cet arrêt, l'expression «quelque infraction» a été interprétée seulement en tant qu'elle se rapporte à des violations du *Code criminel*. On s'est expressément abstenu de répondre à la question de savoir si, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, cette expression comprendrait d'autres catégories de délits. Il n'est peut-être pas inconcevable que la Cour ait pu conclure que l'expression, prise isolément, est de portée assez large pour comprendre un délit qui constitue une «infraction» au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Mais ce n'est pas ce qu'elle a fait. Elle a conclu que l'expression en question comprend un délit qui est une violation du *Code criminel*. Par la force des choses, une violation du *Code criminel* est soit un acte criminel soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. En fait, certaines des violations du *Code criminel* dont l'accusé avait été antérieurement reconnu coupable dans l'affaire *Morris* étaient des actes criminels. C'est pourquoi l'interprétation donnée dans cette affaire à l'expression «quelque infraction» s'applique à l'expression «acte criminel» employée dans la *Loi sur l'identification des criminels*.

Relativement à l'expression «déclaration de culpabilité», l'appellant soutient:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Morris*, la Cour suprême du Canada s'est aussi penchée sur le sens de l'expression

viction" in section 12 of the *Canada Evidence Act*, and the Court held that the power to adjudge guilt under the *Juvenile Delinquents Act* was "equivalent" to the power of an ordinary Court to convict, and held that the meaning of the word "conviction" within the *Canada Evidence Act* could be expanded to include an adjudgment under the *Juvenile Delinquents Act*. In assessing the bearing that *Morris* should have on the question at bar, it must be remembered that the question arose in *Morris* as a question of credibility, and hence not one to be decided on technical interpretations. It is also of critical importance that in *Morris*, the Court was concerned with interpretation of evidentiary statutes which should be interpreted more widely than a statute such as the *Identification of Criminals Act*. It is perhaps of interest that Mr. Justice Pratte states at p. 429:

The word "conviction" is not a term of art that is applicable only to *Criminal Code* offences punishable in the manner provided in the *Code*. When used in a statute, its meaning varies depending on the context in which it is found; it may or may not include the imposition of a penalty.

I do not find this submission persuasive. I fail to see how interpreting the same provisions of the *Juvenile Delinquents Act*, this Court could determine that a juvenile can be "convicted" of violations of the *Criminal Code*, including indictable offences, when the *Canada Evidence Act* is being considered and could no longer be "convicted" of the same violations when the statute being considered is the *Identification of Criminals Act*. In either case, it is the *Juvenile Delinquents Act* which is being interpreted, the same adjudgment of delinquency which is said to be a "conviction".

The appellant further submitted with regard to the word "conviction":

It is also to be noted that the majority decision in *Morris* relies also upon an alternative ground that the cross-examination in that case was admissible pursuant to section 593 of the *Criminal Code* and a general right of cross-examination, and that therefore the majority decision in *Morris* may not be determinative of this issue.

«déclaration de culpabilité» à l'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, concluant que le pouvoir de se prononcer sur la culpabilité en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* «équivalait» au pouvoir d'une cour ordinaire de déclarer coupable. Elle a conclu en outre que le sens de l'expression «déclaration de culpabilité» figurant dans la *Loi sur la preuve au Canada* pourrait être élargi de manière à comprendre un jugement en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Pour déterminer la portée que l'arrêt *Morris* devrait avoir en l'espèce, il faut se rappeler que dans cette affaire-là la question se posait par rapport au crédit à accorder à l'appelant et ne pouvait donc être tranchée au moyen d'interprétations techniques. De plus, il est d'une importance capitale que, dans l'arrêt *Morris*, la Cour était appelée à interpréter des lois en matière de preuve, lois qui devraient recevoir une interprétation plus large que celle qu'on donnerait à une loi comme la *Loi sur l'identification des criminels*. Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que le juge Pratte dit, à la p. 429:

L'expression «déclaration de culpabilité» n'est pas une expression technique applicable uniquement aux infractions criminelles punissables de la façon prévue au *Code*. Utilisée dans une loi, son sens varie selon le contexte; elle peut comprendre ou non l'imposition d'une peine.

Cet argument ne me convainc pas. Je vois mal comment, chargée d'interpréter les mêmes dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants*, cette Cour pourrait décider qu'un jeune peut être «reconnu coupable» de violations du *Code criminel*, y compris d'actes criminels, lorsqu'il est question de la *Loi sur la preuve au Canada*, mais ne pourrait être «reconnu coupable» de ces mêmes violations lorsque c'est la *Loi sur l'identification des criminels* qui est en cause. Dans l'un et l'autre cas, c'est la *Loi sur les jeunes délinquants* qu'on interprète, le même jugement prononçant qu'il y a eu délit qu'on dit équivaloir à une «déclaration de culpabilité».

L'appelant a en outre allégué à l'égard de l'expression «déclaration de culpabilité»:

[TRADUCTION] De plus, il est à noter que, dans l'arrêt *Morris*, la majorité s'appuie aussi sur un motif subsidiaire, savoir que le contre-interrogatoire était autorisé par l'article 593 du *Code criminel* et en vertu d'un droit général de contre-interroger, et que, par conséquent, il est possible que cette décision majoritaire ne soit pas déterminante vis-à-vis de la présente question.

That the majority decision did consider the alternative ground based on s. 593 *Cr.C.* does not alter its conclusion on the ground based on s. 12 of the *Canada Evidence Act*. It is to be noted further that in view of its conclusion on s. 12 of the *Canada Evidence Act*, it was unnecessary for the Court to consider s. 593 of the *Criminal Code* and the majority judgment so indicates at p. 437.

In view of my conclusion on the statutory point it is unnecessary to express any opinion on the common law point.

For these reasons I would answer the question in the affirmative.

I would accordingly dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—It seems to me that the underlying issue which must be addressed in this appeal is whether the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, merely prescribes a different procedure for dealing with juvenile offenders or whether it in fact changes the character of the act so that it is no longer an indictable offence but only a delinquency.

This issue was addressed in the very context we have before us, namely in connection with the right of the police to fingerprint juveniles, in the case of *R. v. D.G.* (1978), 45 C.C.C. (2d) 157. McQuaid J. in that case approached the issue on the basis of a purely grammatical interpretation of the *Juvenile Delinquents Act*. He found that a juvenile could not be “charged with” or “convicted of” an “indictable offence” unless the Crown took steps under s. 9 of the Act to have the juvenile tried as an adult. He reinforced his conclusion with three lines of argument. First, since s. 5(1) of the *Juvenile Delinquents Act* provides that trials under the Act are to be summary proceedings and s. 27(1)(a) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, defines indictable offences as offences which may be prosecuted by indictment, a “delinquency” does not fit into the definition of an indictable offence found in the *Interpretation Act*. Secondly, since s. 3(2) of the *Juvenile Delinquents Act* states that a child adjudged to have committed a

Le fait que la majorité a examiné le moyen subsidiaire fondé sur l’art. 593 du *C.cr.* ne change rien à sa conclusion sur l’argument fondé sur l’art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*. D’ailleurs il convient de souligner que, vu cette conclusion, la Cour n’avait pas à examiner l’art. 593 du *Code criminel*, ce qui est d’ailleurs précisé dans les motifs de la majorité, à la p. 437.

Vu ma conclusion sur l’argument relatif à la loi, point n’est besoin d’exprimer une opinion sur l’argument relatif à la *common law*.

Pour ces motifs, je répondrais à la question par l’affirmative.

Par conséquent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—Il me semble que la question sous-jacente à examiner en l’espèce est de savoir si la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, prescrit simplement une procédure différente pour traiter les jeunes contrevenants ou si, en fait, elle modifie la nature de l’acte de sorte que ce n’est plus un acte criminel, mais seulement un délit.

Cette question a été examinée dans le même contexte que celui de la présente affaire, savoir relativement au droit de la police de relever les empreintes digitales des jeunes, dans l’affaire *R. v. D.G.* (1978), 45 C.C.C. (2d) 157. Dans cette affaire, le juge McQuaid a abordé la question du point de vue de l’analyse purement grammaticale de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Il a conclu qu’un jeune ne pouvait pas être «accusé» ou «déclaré coupable» d’un acte criminel à moins que la poursuite ne prenne les mesures prévues à l’art. 9 de la Loi pour que le jeune soit jugé comme un adulte. Il a renforcé sa conclusion au moyen d’un raisonnement en trois volets. Premièrement, puisque le par. 5(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoit que les procès intentés en exécution de la Loi sont sommaires et que l’al. 27(1)a) de la *Loi d’interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, définit les actes criminels comme des infractions pouvant donner lieu à des poursuites au moyen d’un acte d’accusation, un «délit» n’entre pas dans la

delinquency "shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency", he cannot be considered to have been convicted of a crime. And third, the *Juvenile Delinquents Act*, and particularly s. 3, is not merely a mechanism by which a different form of procedure is adopted in the prosecution of children for criminal offences, but is legislation which characterizes what would, if committed by an adult, be a criminal offence as a mere delinquency when committed by a child.

The problem, it seems to me, with the interpretive approach taken by McQuaid J. is that he is dealing with two statutes as if they addressed each other when in fact they do not. What he was called upon to do was interpret the words "charged with or under conviction of an indictable offence" in s. 2(1) of the *Identification of Criminals Act*, R.S.C. 1970, c. I-1. This Act was passed by Parliament in 1898 (1898 (Can.), c. 54) and the relevant wording has remained unchanged since that time. The *Juvenile Delinquents Act* dates back to 1908 (1908 (Can.), c. 40) and, while it has been amended from time to time, the provisions with which we are concerned have been in existence, albeit in somewhat different form, since the original Act was passed. I think it is fair to say that when Parliament originally passed the *Identification of Criminals Act* it did not contemplate a distinction between juvenile and adult offenders. There is nothing in the *Juvenile Delinquents Act* which speaks directly to the relationship between it and the *Identification of Criminals Act* and the relationship is one which must be determined therefore by inference from the words of the two pieces of legislation. In such circumstances it seems to me that the Court should take a broad rather than a narrow view of both pieces of legislation and not refine too much on the use of certain expressions at the expense of the policy reflected in the legislation as a whole. I believe that the third issue addressed by McQuaid J. is the crucial one. Does the *Juvenile Delinquents Act* change the character

définition d'un acte criminel donnée par la *Loi d'interprétation*. Deuxièmement, puisque le par. 3(2) de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoit que lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, «il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit», on ne peut pas considérer qu'il a été déclaré coupable d'un crime. Troisièmement, la *Loi sur les jeunes délinquants*, en particulier l'art. 3, n'est pas un simple mécanisme qui institue une forme de procédure différente pour poursuivre les enfants pour des infractions criminelles, c'est un texte de loi qui qualifie ce qui serait une infraction criminelle si elle était commise par un adulte, de simple délit si elle est commise par un enfant.

À mon avis, le problème de l'interprétation adoptée par le juge McQuaid est qu'il traite les deux lois comme si elles se rapportaient l'une à l'autre alors qu'en fait ce n'est pas le cas. Ce qu'il devait interpréter, ce sont les mots «qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable» qui figurent au par. 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels*, S.R.C. 1970, chap. I-1. Cette loi a été adoptée par le Parlement en 1898 (1898 (Can.), chap. 54) et les termes pertinents n'ont pas changé depuis. La *Loi sur les jeunes délinquants* remonte à 1908 (1908 (Can.), chap. 40) et bien qu'elle ait été modifiée à plusieurs reprises, les dispositions en cause ici existent depuis l'adoption de la loi originale, quoique sous une forme un peu différente. Je crois qu'il est juste de dire que lorsque le Parlement a adopté à l'origine la *Loi sur l'identification des criminels*, il n'a pas envisagé de distinction entre les jeunes contrevenants et les adultes. Rien dans la *Loi sur les jeunes délinquants* ne parle directement de sa relation avec la *Loi sur l'identification des criminels* et il s'agit donc d'une relation qu'il faut trouver par déduction à partir des termes des deux textes de loi. Dans ces circonstances, il me semble que la Cour devrait considérer de façon large plutôt qu'étroite ces deux textes de loi et ne pas disséquer trop en détail l'utilisation de certaines expressions au dépens de la politique que reflètent les textes de loi dans leur ensemble. Je crois que la troisième question examinée par le juge McQuaid est cruciale. La *Loi sur les jeunes délinquants*

of the act when committed by a juvenile so that it is no longer an indictable offence but only a delinquency?

It seems to me that where the courts have addressed this question they have concluded that for the purposes of the application of other statutes the acts of juveniles who offend the *Criminal Code* are indeed criminal offences. The two leading cases are the majority decision of this Court in *Morris v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 405, and the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Clark* (1977), 35 C.C.C. (2d) 319.

In *Morris* the issue was the relationship between the *Juvenile Delinquents Act* and the *Canada Evidence Act* and, in particular, whether adjudications of delinquency could be characterized as "convictions" or "offences" within the meaning of s. 12 of the latter Act. Spence J., in dissent, adopted the view that they were not, relying principally on ss. 3, 20 and 38 of the *Juvenile Delinquents Act*. Writing for the majority Pratte J. came to the opposite conclusion. For him the fact that no specific inclusion of "delinquencies" was made in s. 12 of the *Canada Evidence Act* was not conclusive of whether delinquencies arising out of violations of the *Criminal Code* were covered by the term "offences" in that Act. Pratte J. appears to have considered both the purposes of the two pieces of legislation and the breadth of meaning which could be ascribed to the words used in each Act. Having decided that the words "offences" and "convictions" in s. 12 of the *Canada Evidence Act* were sufficiently broad to encompass adjudications of delinquency and that it was consonant with the purpose of each Act that a broad meaning of the words be adopted, he proceeded to do so.

With respect I do not find the decision in *Morris* particularly helpful on the essential issue as I have stated it. That issue is, however, specifically addressed in *Clark, supra*. In that case the question was whether the appellant, who had been convicted of possession of stolen goods knowing that the goods were obtained from the commission of an offence punishable by indictment under

modifie-t-elle la nature de l'acte perpétré par un jeune de sorte qu'il ne s'agit plus d'un acte criminel, mais seulement d'un délit?

Il me semble que lorsque les tribunaux ont examiné cette question, ils ont conclu que, pour les fins de l'application d'autres lois, les actes des jeunes qui enfreignent le *Code criminel* sont effectivement des infractions criminelles. Les deux arrêts de principe sont l'arrêt majoritaire de cette Cour, *Morris c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 405, et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Clark* (1977), 35 C.C.C. (2d) 319.

L'affaire *Morris* soulevait la question de la relation entre la *Loi sur les jeunes délinquants* et la *Loi sur la preuve au Canada* et, en particulier, celle de savoir si les jugements prononçant qu'il y a eu un délit pouvaient être qualifiés de «déclarations de culpabilité» ou d'«infractions» au sens de l'art. 12 de cette dernière loi. Le juge Spence, en dissidence, a conclu qu'ils ne le pouvaient pas, s'appuyant principalement sur les art. 3, 20 et 38 de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Au nom de la majorité, le juge Pratte en est arrivé à la conclusion contraire. À son avis, le fait que l'on n'ait pas inclus précisément les «délits» dans l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'était pas concluant quant à la question de savoir si les délits imputables à des violations du *Code criminel* étaient couverts par le mot «infractions» dans cette loi. Le juge Pratte semble avoir considéré à la fois les buts des deux textes de loi et l'ampleur du sens qu'on peut attribuer aux mots utilisés dans chacun. Ayant conclu que les expressions «infractions» et «déclarations de culpabilité» à l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* étaient suffisamment larges pour englober les jugements prononçant qu'il y eu délit et qu'il était conforme au but de la Loi qu'on donne un sens large à ces mots, c'est ce qu'il a fait.

Avec égards, je ne juge pas l'arrêt *Morris* particulièrement utile en ce qui concerne la question essentielle que j'ai formulée. Par contre, l'arrêt *Clark*, précité, examine précisément cette question. Dans cette affaire, il fallait décider si l'appellant, qui avait été condamné pour possession de biens volés en sachant que les biens avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction punis-

s. 312(1)(a) of the *Criminal Code*, could succeed on the ground that his 15-year old brother, who had stolen the goods in question, had not committed "an offence punishable by indictment". Arnup J.A. drew a distinction between the capacity to commit an offence and an immunity from prosecution for the offence. He reasoned that the *Juvenile Delinquents Act* provided a limited form of immunity from criminal prosecution of juveniles. This did not, however, mean that the acts themselves ceased to have a criminal character.

Arnup J.A. also rejected the argument that since s. 5 of the *Juvenile Delinquents Act* mandated summary procedure in the case of a juvenile offender, an offence committed by him could not be an offence "punishable by indictment". He drew no distinction between "an indictable offence" and "an offence punishable by indictment" and he noted that the character of the offence was not changed by the method in which the Crown elected to proceed on it. In other words, where the Crown has an option to proceed summarily or by way of indictment and it chooses the former course, the offence is still one "punishable by indictment". Thus it appeared to him that the fact that the Crown did not elect to proceed against a juvenile delinquent under the provisions of s. 9(1) of the *Juvenile Delinquents Act* did not mean that the delinquency lost its character as an indictable offence.

Applying the reasoning of Arnup J.A. to this case, it appears to me that the 16-year old appellant was capable of committing an indictable offence. The fact that he was charged with a delinquency rather than with an indictable offence under s. 9 of the *Juvenile Delinquents Act* did not relieve his act of its character as an indictable offence. For purposes of s. 2 of the *Identification of Criminals Act* therefore it could be said that the appellant was charged with an indictable offence. Since the other prerequisites of the Act were met the respondents were entitled pursuant to the Act to use reasonable force in securing the appellant's fingerprints.

sable sur acte d'accusation en vertu de l'al. 312(1)a) du *Code criminel*, pouvait avoir gain de cause en plaçant que son frère âgé de 15 ans, qui avait volé les biens en question, n'avait pas commis «une infraction punissable sur acte d'accusation». Le juge Arnup de la Cour d'appel a fait une distinction entre la capacité de commettre une infraction et une immunité contre des poursuites relativement à l'infraction. Il a conclu que la *Loi sur les jeunes délinquants* accordait une forme limitée d'immunité contre la poursuite des jeunes au criminel. Cela ne signifie pas toutefois que les actes eux-mêmes perdent leur nature d'actes criminels.

Le juge Arnup a également rejeté l'argument que puisque l'art. 5 de la *Loi sur les jeunes délinquants* impose une procédure sommaire dans le cas d'un jeune contrevenant, une infraction qu'il commet ne peut pas être une infraction «punissable sur acte d'accusation». Il n'a pas fait de distinction entre «un acte criminel» et «une infraction punissable sur acte d'accusation» et il a noté que la nature de l'infraction n'était pas modifiée par la méthode que la poursuite choisissait pour poursuivre. En d'autres termes, lorsque la poursuite a le choix entre la poursuite sommaire et la poursuite par acte d'accusation et qu'elle choisit la première, l'infraction est toujours une infraction «punissable sur acte d'accusation». Donc, à son avis, le fait que la poursuite n'ait pas choisi de poursuivre un jeune délinquant en vertu du par. 9(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne signifiait pas que le délit n'avait plus sa nature d'acte criminel.

Si j'applique le raisonnement du juge Arnup à la présente affaire, j'estime que l'appellant, âgé de 16 ans, avait la capacité de commettre un acte criminel. Le fait qu'il ait été accusé d'un délit plutôt que d'un acte criminel en vertu de l'art. 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants* n'a pas enlevé à son acte sa nature d'acte criminel. Donc, aux fins de l'art. 2 de la *Loi sur l'identification des criminels*, on pouvait dire que l'appellant a été accusé d'un acte criminel. Puisque les autres conditions de la Loi ont été remplies, les intimés avaient le droit en vertu de la Loi d'utiliser une force raisonnable pour obtenir les empreintes digitales de l'appellant.

For these reasons I agree with my colleague, Mr. Justice Chouinard, that the appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Peyton & McDade, Kelowna.

Solicitor for the respondent Baugh: The Department of Justice, Vancouver.

Solicitor for the respondent Williams: The Ministry of the Attorney General for the Province of British Columbia, Victoria.

Pour ces motifs, je suis d'accord avec mon collègue, le juge Chouinard, que le pourvoi doit être rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants: Peyton & McDade, Kelowna.

Procureur de l'intimé Baugh: Le ministère de la Justice, Vancouver.

Procureur de l'intimé Williams: Le ministère du Procureur général de la province de la Colombie-Britannique, Victoria.